



PREFECTURE DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE-CADRE INTERPREFECTORAL

du 26 juillet 2012

**relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion
des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans
les bassins versants du Rhin Supérieur**

LE PREFET DU BAS-RHIN,

LE PREFET DU HAUT-RHIN,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L.214-7 relatif à l'application des mesures prises au titre de l'article L.211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L.215-7 à L.215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, L.214-17 à L.214-19 concernant les obligations relatives aux ouvrages, R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau et R.213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2124-8 à L.2124-10 ;
- VU** le Code Civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse, District Rhin adopté le 27 Novembre 2009 ;

VU l'arrêté cadre départemental du Bas-Rhin du 30 Juin 2004 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins du Rhin et de l'Ill ;

VU l'arrêté cadre départemental du Haut-Rhin du 5 Juillet 2004 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le Haut Rhin ;

VU la Circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'avis du CODERST du Haut-Rhin en date du 03 mai 2012 ;

VU l'avis du CODERST du Bas-Rhin en date du 09 mai 2012 ;

CONSIDERANT l'existence de stations hydrométriques permettant de mesurer le débit des principaux cours d'eau Alsaciens ;

CONSIDERANT que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de sécheresse et de pénuries d'eau, de renforcer la communication auprès des usagers et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre usagers et la cohérence entre départements ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

ARRETENT

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Il a pour but :

- de délimiter les bassins versants et zones d'alerte dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages, notamment des prélèvements dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement ;
- de fixer pour chaque zone d'alerte les stations de référence de mesure des débits ;
- de fixer les valeurs seuils de débits mesurés au niveau des stations de référence, en dessous desquelles les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction s'appliqueront sur l'ensemble des bassins versants correspondants ;
- de déterminer des règles de gestion des usages de l'eau, permettant d'anticiper la gestion des étiages prononcés et de faire face à la menace et aux conséquences d'un épisode de sécheresse ;

La mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières et leur nappe d'accompagnement concerne l'ensemble des ressources en eaux superficielles* en Alsace, excepté le secteur du bassin versant de la Sarre dont la gestion est assurée par l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-207 du 17/06/2008 « Meuse-Moselle-Sarre ».

Article 2 : Définition des zones d'alerte

Il est défini 5 Zones d'Alerte, regroupant des bassins versants selon leur sensibilité à la sécheresse et considérées comme des unités hydrographiques cohérentes dans le cadre de la mise en place de mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau :

- Zone d'Alerte Ill Amont
- Zone d'Alerte Doller Amont – Fecht– Weiss- Lauch
- Zone d'Alerte Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette
- Zone d'Alerte Lauter, Sauer, Moder et Zorn
- Zone d'Alerte Rhin

Cas particuliers : En parallèle, il est défini 3 Zones d'Alerte, dites aux régimes hydrologiques fortement artificialisés :

- Zone d'Alerte Ill aval
- Zone d'Alerte Doller aval
- Zone d'Alerte Thur

Ces trois Zones d'Alerte sont spécifiques car elles bénéficient de forts soutiens d'étiage soit par des lâchers de barrages (Zones d'Alerte Doller aval et Thur), soit via des réalimentations par transfert des eaux du Rhin (Zone d'Alerte Ill aval).

La carte de délimitation de ces Zones d'Alerte est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

Chaque commune est réputée appartenir à une ou plusieurs Zones d'Alerte (pour ses eaux superficielles et pour la provenance de son alimentation en eau potable), conformément à la liste d'appartenance jointe en Annexe 2.

Article 3 : Définition des stations de suivi et des débits seuils

Les stations hydrométriques de référence par Zone d'Alerte et les valeurs seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise sont définies à l'Annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Règles de gestion

Une période de veille « sécheresse » est active du 1er Avril au 15 Octobre. Durant cette période, dans les Zones d'Alerte définies à l'article 2, des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau sont applicables lorsque les conditions de franchissement décrites dans l'article 5 du présent arrêté sont remplies.

Les mesures susceptibles d'être adoptées par le(s) Préfet(s) de département concerné(s) sont décrites en Annexe 4. Les restrictions d'usages de l'eau associées à chacun des niveaux s'appliquent à tout prélèvement quelle que soit la ressource en eau utilisée (réseau d'eau potable, source publique ou privée, fontaine, rivière et ses affluents ou diffluences, forage dans la nappe

***Ressources en eaux superficielles** : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources,...

d'accompagnement,...) et concernent les particuliers, les entreprises et les collectivités. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage. Les mesures de restriction sont susceptibles d'être modulées en fonction de l'origine de la ressource en eau (nappe ou sources) desservant le réseau d'alimentation en eau potable des usagers des communes. Les mesures qui seront instaurées auront un caractère temporaire et exceptionnel.

Cas particulier de la zone d'alerte Rhin : le préfet pourra en tant que de besoin faire appliquer les mesures de restriction qu'il jugera nécessaire sur les activités impactant les débits et la qualité des eaux du Rhin.

Les différents niveaux structurant l'action de vigilance et de gestion de la crise sont définis selon l'échelle suivante :

Période de vigilance

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau où tous les prélèvements restent satisfaits, sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif, sans concurrence d'usages et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Le passage en vigilance est susceptible d'être motivé par un risque d'aggravation de la situation : absence de prévisions de pluies significatives dans les jours à venir, températures élevées de l'air et des cours d'eau,...

Il est défini une période de vigilance dans une ou plusieurs Zone(s) d'Alerte lorsque les conditions correspondantes explicitées en Annexe 4 du présent arrêté sont remplies.

Dès le déclenchement d'une situation de vigilance dans une Zone d'Alerte, un comité de suivi est mis en place à l'échelle de la Région. Piloté par le Préfet de Région, il rassemble les représentants des Préfets de département et les représentants des services de l'Etat concernés. Son secrétariat est assuré par le service Milieux et Risques Naturels de la DREAL Alsace. Il a pour objectif de collecter et partager l'information sur les premières difficultés rencontrées et sur les mesures prises pour y faire face. Il veillera en outre à assurer la coordination de l'action avec les dispositions prises dans les bassins versants voisins.

Si la situation le justifie, le Préfet de département réunira par la suite un comité sécheresse afin de faire le point sur la situation avec l'ensemble des administrations et usagers de l'eau, de suivre l'évolution de la situation et d'arrêter les mesures qui s'imposent après examen de l'ensemble des indicateurs à disposition. Autant que possible la concertation devra se faire à un niveau territorial adapté.

La composition indicative des comités sécheresse est disponible en Annexe 5.

Période d'alerte

Cette situation se traduit par un niveau d'alimentation des cours d'eau où tous les usages de l'eau ne peuvent plus être satisfaits simultanément.

Il est alors nécessaire d'instaurer des mesures générales de limitation/restriction des usages de l'eau pour limiter la pression des usages sur des milieux aquatiques fragilisés et pour anticiper des éventuels risques de conflits dus aux concurrences d'usages.

Il est défini une période d'alerte dans une ou plusieurs Zone(s) d'Alerte lorsque les conditions correspondantes explicitées dans l'article 5 du présent arrêté sont remplies.

Période d'alerte renforcée

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte, qui impose l'arrêt de certains prélèvements non prioritaires.

Il est alors nécessaire de renforcer les mesures générales de limitation/restriction des usages de l'eau pour limiter la pression des usages sur des milieux aquatiques fragilisés et pour gérer les éventuels risques de conflits dus aux concurrences d'usages.

Il est défini une période d'alerte renforcée dans une ou plusieurs Zone(s) d'Alerte lorsque les conditions correspondantes explicitées dans l'article 5 du présent arrêté sont remplies.

Période de crise

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée, qui impose l'arrêt de tous les prélèvements non prioritaires.

Le passage en crise est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Il est défini une période de crise dans une ou plusieurs Zone(s) d'Alerte lorsque les conditions correspondantes explicitées dans l'article 5 du présent arrêté sont remplies.

Article 5 : Principes de franchissement des seuils

Période de vigilance

Au sein d'une zone d'alerte, une situation de vigilance est déclarée lorsque le VCN3 calculé est inférieur aux seuils de vigilance pour toutes les stations hydrométriques de référence de cette zone d'alerte **ou** si au moins 50% des stations de la zone d'alerte ont un VCN3 inférieur au seuil de vigilance et qu'une station présente déjà un VCN3 inférieur au seuil d'alerte.

Période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Au sein d'une zone d'alerte, une situation d'alerte (respectivement d'alerte renforcée ou de crise) est déclarée lorsque le VCN 3 calculé est inférieur aux seuils d'alerte (respectivement d'alerte renforcée ou de crise) pour la moitié au moins des stations hydrométriques de référence de cette zone d'alerte pendant 2 semaines consécutives.

Cas particuliers : Stations de suivi de la bonne gestion des dispositifs de soutien

Pour les stations de suivi de la bonne gestion des dispositifs de soutien des étiages (barrages, transferts d'eau du Rhin,...), la situation d'Alerte correspond à une situation qui doit se traduire par des mesures de sensibilisation auprès des gestionnaires des ouvrages assurant ces soutiens et des usagers bénéficiant de ces soutiens. La situation de crise doit signifier la prise de mesures de limitation voire d'interdiction de certains usages de l'eau. Les industriels ICPE doivent ajuster leurs prélèvements au niveau de restriction définis dans leur arrêté ICPE.

Article 6 : Conditions d'application opérationnelle

Le franchissement des conditions entraînant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction correspondant sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les zones d'alerte et bassins versants concernés et les mesures mises en œuvre par chacun d'eux. Ces arrêtés préfectoraux seront consultables en ligne sur PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)

Toutefois, le Préfet peut, à tout moment et si la situation le nécessite au vu des données dont il dispose, décider de l'application de mesures de gestion des usages de l'eau, indépendamment du franchissement de seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise.

Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Préfet, sur la base d'une demande adressée à la Préfecture et dûment motivée.

Article 7 : Rôle des services de l'Etat et Contrôle

L'Administration, dès l'entrée en période de vigilance, s'engage à collecter des informations sur les difficultés rencontrées, en quantité et en altération de la qualité, notamment auprès des gestionnaires de réseaux.

L'Administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de restriction/interdiction.

Article 8 : Sortie des périodes de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise

Sauf disposition spécifique explicitée dans les arrêtés préfectoraux de restriction, il est mis fin aux périodes de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise lorsque les débits dépassent durablement les seuils concernés. La DREAL Alsace fournira les éléments hydrologiques permettant d'apprécier le caractère durable du dépassement des seuils

Article 9 : Abrogation d'arrêtés cadres antérieurs

L'arrêté cadre départemental du Bas-Rhin du 30 Juin 2004 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins du Rhin et de l'Ill est abrogé.

L'arrêté cadre départemental du Haut-Rhin du 5 Juillet 2004 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le Haut Rhin est abrogé.

Article 10 : Publication

Copie du présent arrêté sera adressée aux maires de toutes les communes concernées, pour affichage en mairie.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (et sera disponible sur le site des Préfecture pendant au moins 6 mois).

Article 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 12 : Exécution

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, MM. les Directeurs Départementaux des Territoires, M. le Directeur du Service de la Navigation de Strasbourg, MM. les sous-préfets de l'arrondissement chef-lieu, de Molsheim, de Sélestat-Erstein, de Haguenau-Wissembourg, de Saverne, de Colmar, d'Altkirch, de Guebwiller, de Mulhouse, de Ribeauvillé et de Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 juillet 2012

Le préfet du Bas-Rhin

Le préfet du Haut-Rhin

signé

signé

Christian RIGUET

Alain PERRET